

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.900 du 22 décembre 2016

A. 218.172/XI-20.988

En cause : **AMOUNA ABOA** Didier-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me D. GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par Didier-Philippe AMOUNA ABOA, qui demande notamment l'annulation de « la délibération du 25 novembre 2015 du jury du troisième degré général par laquelle il a été décidé que le requérant n'avait pas satisfait à l'examen d'aptitude à accéder à l'Enseignement Supérieur »;

Vu l'arrêt n° 234.400 du 14 avril 2016 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 7 juillet 2016 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée à la somme de 840 €; que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/3 de ce règlement; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée au montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

C. DEBROUX